

COMMUNE DE VEVEY DECISION DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM

La Municipalité de Vevey, agissant en vertu de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques en ce qui concerne le référendum communal, informe les électrices et les électeurs que, **dans sa séance 6 octobre 2022**, le Conseil communal a décidé :

- d'adopter à la quasi-unanimité (1 abstention) le **préavis n° 21/2022, du 15 août 2022, concernant la « Modification du règlement de la taxe intercommunale de séjour et de la taxe intercommunale sur les résidences secondaires »** :
 1. d'adopter l'Entente intercommunale sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires Riviera - Villeneuve ;
 2. d'adopter le Règlement intercommunal relatif à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires Riviera - Villeneuve, ainsi que ses annexes 1 et 2.

Conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques, l'article 166 est applicable (référendum en matière intercommunale), l'art. 160 al. 2 LEDP est applicable par analogie

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable et 10 jours après la publication dans la FAO en cas d'approbation cantonale postérieure (art. 162 et 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 164 LEDP. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 LEDP par analogie).

- d'adopter à une très large majorité (un certain nombre d'abstentions) le **préavis n° 23/2022, du 22 août 2022, concernant l' « Arrêté communal d'imposition pour l'année 2023 »** :

adopter l'arrêté communal d'imposition pour l'année 2023, selon projet déposé et de le soumettre à la ratification de la Cheffe du département des institutions, du territoire et du sport (DITS) en vue de son entrée en vigueur, le 1er janvier 2023.

Conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques, art. 162 LEDP al. 2 Dans les cas visés par l'alinéa 1, lettres b et c, si la municipalité, dans un but d'information, procède à un affichage au pilier public aussitôt après la décision du conseil communal, elle précise que la décision doit être encore soumise à approbation cantonale, que le référendum ne sera possible qu'après celle-ci et qu'un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable et 10 jours après la publication dans la FAO en cas d'approbation cantonale postérieure (art. 162 et 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 164 LEDP. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 LEDP par analogie).

COMMUNE DE VEVEY DECISION DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM

- adopter à une très large majorité (une dizaine d'abstentions) **le préavis n° 24/2022, du 22 août 2022, concernant la « Demande d'un crédit-cadre de Fr. 2'946'000.- pour le renouvellement du parc des véhicules et des machines de la Ville de Vevey entre 2023 et 2026 »** :

1. d'accorder à la Municipalité un crédit de Fr. 2'946'000.- pour financer le renouvellement du parc des véhicules et de machines de l'administration communale entre 2023 et 2026 ;

2. de financer cette dépense par la trésorerie courante, par prélèvement sur le compte du bilan « Dépenses d'investissements » ;

3. d'amortir le crédit demandé selon les règles du MCH2, en fonction du type et de l'usage des véhicules ainsi que des montants réellement dépensés chaque année.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable et 10 jours après la publication dans la FAO en cas d'approbation cantonale postérieure (art. 162 et 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 164 LEDP. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 LEDP par analogie).

- d'adopter à une large majorité (quelques avis contraires et un certain nombre d'abstentions) **le rapport-préavis n° 20/2022, du 18 juillet 2022, concernant la réponse à la motion de M. Ambroise Méan (PLR) « Un accès pour tous et équilibre des coûts à la bibliothèque »** ;

1. d'accepter la réponse de la Municipalité à la motion de M. Ambroise Méan, au nom du groupe PLR, intitulée « Un accès pour tous et équilibre des coûts à la bibliothèque ».

Cet objet n'est pas soumis à référendum, conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques (art. 160 LEDP).

- d'adopter à une très large majorité (3 avis contraires et 7 abstentions) **le préavis n° 22/2022, du 22 août 2022, concernant la « Demande de révision des estimations fiscales des immeubles situés sur le territoire veveysan »** ;

d'autoriser la Municipalité à déposer une requête auprès du Conseil d'État demandant la révision générale des estimations fiscales des immeubles situés sur le territoire veveysan.

Cet objet n'est pas soumis à référendum, conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques (art. 160 LEDP).